



Assemblée générale

Distr. limitée
4 octobre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-8 octobre 2021

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Albanie*, Allemagne, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Canada*, Chypre*, Croatie*,
Danemark, Finlande*, France, Grèce*, Irlande*, Islande*, Italie, Lettonie*,
Liechtenstein*, Luxembourg*, Macédoine du nord*, Malte*, Monténégro*,
Norvège*, Pays-Bas, Portugal*, Roumanie*, Saint-Marin*, Slovaquie*,
Slovénie*, Suède* et Suisse* : projet de résolution**

48/... Situation des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 2014 (2011) du 21 octobre 2011, 2051 (2012) du 12 juin 2012, 2140 (2014) du 26 février 2014, 2216 (2015) du 14 avril 2015, 2417 (2018) du 24 mai 2018, 2451 (2018) du 21 décembre 2018, 2452 (2019) du 16 janvier 2019, 2481 (2019) du 15 juillet 2019, 2505 (2020) du 13 janvier 2020, 2534 (2020) du 14 juillet 2020, 2564 (2021) du 25 février 2021 et 2586 (2021) du 14 juillet 2021,

Rappelant également ses propres résolutions 18/19 du 29 septembre 2011, 19/29 du 23 mars 2012, 21/22 du 27 septembre 2012, 24/32 du 27 septembre 2013, 27/19 du 25 septembre 2014, 30/18 du 2 octobre 2015 et 33/16 du 29 septembre 2016 et, en particulier, ses résolutions 36/31 du 29 septembre 2017, 39/16 du 28 septembre 2018, 42/2 du 26 septembre 2019 et 45/15 du 6 octobre 2020,

Se déclarant gravement préoccupé par la violence qui se poursuit au Yémen, notamment par l'escalade actuelle à Mareb et la multiplication d'attaques houthistes menées contre l'Arabie saoudite, en particulier celles qui touchent des civils et des biens de caractère civil,

Réaffirmant qu'il soutient résolument les mesures prises par le Secrétaire général et son précédent envoyé spécial pour le Yémen afin de parvenir à un règlement du conflit,

Exprimant tout son soutien à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen nouvellement nommé, qui s'efforcera de poursuivre le travail de ses prédécesseurs aux fins d'un processus politique sans exclusive dirigé et contrôlé par les Yéménites,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Saluant l'action menée sans relâche par l'Arabie saoudite en faveur d'une application intégrale des dispositions de l'accord de Riyad, et prenant note de l'initiative du 2 juillet 2021 visant à mettre fin à toute forme d'escalade,

Rappelant les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité le 15 mars 2018 et le 29 août 2019¹,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Yémen,

Considérant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et réaffirmant que tout doit être fait pour garantir la cessation de toutes les violations du droit international humanitaire, de toutes les violations des droits de l'homme et de toutes les atteintes à ces droits, et faire en sorte qu'ils soient pleinement respectés,

Conscient que la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice véritable et équitable et, à terme, la réconciliation et la stabilité dans le pays,

Vivement préoccupé par les informations qui continuent de lui parvenir du Bureau de la coordination des affaires humanitaires sur l'actuelle situation d'urgence humanitaire, dont le grave risque de famine, et par les inquiétudes exprimées par le Secrétaire général, qui qualifie la situation au Yémen de crise aux proportions dévastatrices, et exhortant toutes les parties au conflit à garantir, dans le cadre des obligations que leur impose le droit international humanitaire, un accès rapide, continu, sûr et sans entrave à l'ensemble du Yémen, pour les travailleurs humanitaires et l'aide humanitaire, notamment les fournitures médicales, et à contribuer à contenir la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) et d'autres épidémies mortelles dans le pays,

Condamnant les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui se poursuivent au Yémen, notamment les attaques régulièrement perpétrées contre des travailleurs humanitaires, des civils et des infrastructures civiles, telles que les établissements médicaux, la torture, les disparitions forcées et les détentions arbitraires, la violence sexuelle et fondée sur le genre, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et le fait de s'en prendre en particulier aux migrants, aux personnes déplacées, aux journalistes, aux défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, aux enfants, aux personnes handicapées et aux personnes appartenant à des groupes minoritaires,

Gravement préoccupé par la persistance de violations systématiques du droit international, de violations des droits des enfants et d'atteintes à ces droits, notamment le meurtre ou l'atteinte à l'intégrité physique d'enfants en raison du conflit, le recrutement et l'utilisation d'enfants par les parties au conflit armé, les attaques contre des écoles et l'utilisation d'écoles à des fins militaires, ainsi que le taux d'abandon scolaire très élevé,

Gravement préoccupé également par les informations selon lesquelles la famine est utilisée comme méthode de guerre et, dans ce contexte, des attaques sont perpétrées contre des fermes, des installations d'approvisionnement en eau et en nourriture, des bateaux utilisés pour la pêche artisanale, des installations de stockage et de transport et d'autres objets indispensables à la survie de la population civile, et par les restrictions visant l'accès de l'aide humanitaire, y compris les restrictions indûment imposées aux importations et autres restrictions utilisées comme tactique militaire, soulignant que le refus d'autoriser l'accès à l'aide humanitaire peut constituer une violation du droit international humanitaire,

Soulignant que le droit international interdit l'utilisation contre les civils de la famine comme méthode de guerre et que cette utilisation peut constituer un crime de guerre,

¹ S/PRST/2018/5 et S/PRST/2019/9.

Exprimant sa plus vive inquiétude face à la grave menace que représente le pétrolier Safer, dont le grave état de délabrement risque de provoquer une catastrophe environnementale, économique, maritime, humanitaire et des droits de l'homme pour le Yémen et la région,

Condamnant fermement l'attaque de missile perpétrée lors de l'arrivée en décembre 2020 à l'aéroport d'Aden de la nouvelle équipe gouvernementale du Yémen,

Soulignant que le droit international des droits de l'homme protège le droit à la liberté de religion ou de convictions pour tous, y compris pour les personnes appartenant à des minorités religieuses, notamment les personnes de confession bahaïe ou juive, et condamnant la discrimination, les arrestations et détentions arbitraires, la torture, les disparitions forcées, les expulsions et les persécutions dont sont victimes certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions,

Soulignant la contribution importante des médias libres et des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme à l'évaluation objective de la situation des droits de l'homme au Yémen, et condamnant le rétrécissement de l'espace démocratique,

Condamnant toute attaque contre la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias, notamment les condamnations à mort, assassinats, disparitions forcées, détentions arbitraires, intimidations et actes de torture qui ont été signalés,

Rappelant que le Gouvernement yéménite a demandé qu'une enquête soit ouverte sur tous les cas de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme, et insistant sur le fait que cette enquête doit être impartiale, et rappelant les appels lancés en ce sens par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, prenant note, à ce propos, de la publication, en septembre 2021, du neuvième rapport d'activité de la Commission nationale d'enquête,

Soulignant qu'il importe de recueillir des données complètes, vérifiables et transparentes sur toutes les victimes de conflits,

Soulignant également qu'en vertu du droit international applicable, c'est aux parties à un conflit armé qu'incombe la responsabilité principale de prendre toutes les mesures voulues pour faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait des hostilités et de mettre en place des moyens appropriés pour répondre aux familles et communiquer avec elles au sujet des recherches,

Prenant note du travail considérable que fait la Commission nationale d'enquête et des difficultés importantes auxquelles elle continue de se heurter dans la conduite d'enquêtes exhaustives et indépendantes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et sur les allégations de violations du droit international humanitaire au Yémen, et engageant le parquet et l'appareil judiciaire yéménites à engager des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux règles du droit international, en particulier concernant les garanties de procès équitables, afin que justice soit faite et que les responsables d'atteintes et de violations aient à en répondre sans délai,

Prenant note également du travail effectué par l'équipe conjointe chargée des évaluations relatives aux faits de la Coalition en appui à la légitimité au Yémen,

Saluant le rapport du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux sur le Yémen² et les recommandations qui y figurent, et le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en œuvre de l'assistance technique fournie à la Commission nationale d'enquête³,

² A/HRC/48/20.

³ A/HRC/48/48.

Exprimant sa plus profonde inquiétude face aux conclusions que le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux a tirées au sujet des violations du droit international humanitaire, des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, et déplorant le manque persistant de coopération des parties au conflit avec le Groupe,

1. *Condamne fermement* les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire qui sont commises au Yémen, notamment l'enrôlement et l'utilisation généralisés d'enfants par les parties au conflit armé et d'autres violations des droits des enfants, la violence sexuelle et fondée sur le genre, les arrestations et détentions arbitraires, le refus d'autoriser l'accès à l'aide humanitaire et les attaques visant des civils et des biens de caractère civil, notamment des établissements médicaux et leur personnel, et des écoles et universités et leurs étudiants, enseignants et personnel, et souligne qu'il importe que les responsabilités soient établies ;

2. *Demande* à toutes les parties au conflit armé de respecter les obligations et engagements que leur imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne l'interdiction d'attaques visant des civils et des biens de caractère civil, et de permettre et faciliter l'accès rapide, sans entrave, sans restriction, continu et sûr du personnel et des fournitures humanitaires au pays et aux populations touchées sur tout le territoire, notamment en levant les obstacles à l'importation et à l'acheminement de biens humanitaires, y compris au port de Hodeïda, en réduisant les lenteurs bureaucratiques, en rétablissant le versement du traitement des fonctionnaires, grâce notamment aux revenus du port, et en veillant à la pleine coopération de la Banque centrale du Yémen ;

3. *Demande* à toutes les parties au Yémen de collaborer pleinement et sans conditions avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, et de prendre part de manière inclusive, pacifique et démocratique au processus politique, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en veillant à ce que les femmes soient pleinement associées et participent véritablement, sur un pied d'égalité, au processus politique et à toutes les initiatives visant la construction de la paix et le règlement du conflit, conformément à la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et aux résolutions connexes ultérieures du Conseil de sécurité, et aux engagements formulés à l'issue de la Conférence de dialogue national, notamment en ce qui concerne les droits des enfants et leur protection ;

4. *Exige* à cet égard la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement ou victimes de disparition forcée, y compris tous les prisonniers politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, souligne en particulier les risques sanitaires nouveaux et potentiellement mortels créés par la pandémie de COVID-19 et le potentiel qu'a cette maladie d'aggraver la situation déjà extrêmement difficile des détenus, et prend note à ce sujet des déclarations faites par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux sur le Yémen ;

5. *Exhorte fermement* toutes les parties au Yémen à mettre fin à l'utilisation de la famine des civils comme méthode de guerre et à appliquer intégralement la résolution 2417 (2018) du Conseil de sécurité, du 24 mai 2018, et à s'employer activement à empêcher toutes nouvelles souffrances pour les civils, et dans ce contexte, exhorte aussi les États à mener sans tarder et en toute indépendance, dans leur zone de juridiction, des enquêtes exhaustives, impartiales et efficaces sur les violations des dispositions du droit international humanitaire interdisant l'utilisation de la famine des civils comme méthode de guerre et sur les attaques dirigées contre les biens indispensables à la population civile pour survivre ;

6. *Demande* à toutes les parties de collaborer pleinement et de soutenir les initiatives visant à empêcher la catastrophe environnementale, humanitaire et économique que risque de provoquer le pétrolier Safer, et demande aux houthistes de donner accès au Safer et d'élaborer sans délai des plans d'urgence pour le cas où il y aurait fuite, incendie ou explosion ;

7. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés⁴, et demande instamment à toutes les parties de veiller à ce que les recommandations du Secrétaire général soient pleinement appliquées, de prendre toutes les mesures de prévention et d'atténuation nécessaires pour mieux protéger les enfants, pour leur éviter toutes souffrances ou pour réduire celles-ci au minimum, et de cesser les attaques indiscriminées contre les écoles et les établissements d'enseignement et l'utilisation d'écoles à des fins militaires, en violation du droit humanitaire international, de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et de démobiliser immédiatement ceux qui ont été recrutés, et demande à toutes les parties de traiter avant tout comme des victimes les enfants qui ont été associés à des parties au conflit, et de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour réinsérer ces enfants dans leur communauté ;

8. *Déplore profondément* les effets physiques et psychologiques du conflit sur les enfants au Yémen⁵, et demande instamment à toutes les parties de veiller à ce que tous les enfants touchés par le conflit aient accès à des services médicaux adaptés à leur sexe et à leur âge, notamment en matière de santé mentale et de soutien psychosocial ;

9. *Demande instamment* à tous les États de s'abstenir de transférer des armes à toute partie au conflit lorsqu'ils jugent qu'il existe un risque majeur que ces armes puissent être utilisées pour commettre ou faciliter une violation grave du droit des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ; ces analyses des risques devraient être effectuées minutieusement et conformément aux procédures nationales applicables et aux obligations et normes internationales ;

10. *Demande* à toutes les parties au Yémen d'appliquer intégralement les résolutions du Conseil de sécurité 2216 (2015), 2451 (2018), 2532 (2020) du 1^{er} juillet 2020 et 2565 (2021) du 26 février 2021 et l'Accord de Stockholm signé le 13 décembre 2018, ce qui contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme, et engage toutes les parties à parvenir à un accord global pour mettre fin au conflit ;

11. *Souligne à nouveau* les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction, et rappelle à ce propos que le Yémen est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, et ne doute pas que le Gouvernement va poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ;

12. *Demande* à toutes les parties de mettre fin immédiatement à tout harcèlement et toute détention, torture, disparition forcée, expulsion ou persécution judiciaire visant les personnes appartenant à des minorités religieuses au Yémen, notamment les personnes de confession bahaïe ou juive, en raison de leurs croyances religieuses, et de s'abstenir de toute nouvelle arrestation ou détention arbitraire de ces personnes ;

13. *Se dit profondément préoccupé* par la situation humanitaire désastreuse au Yémen, notamment par le risque croissant d'une famine généralisée, et demande aux États donateurs et aux organisations d'œuvrer pour améliorer cette situation, par leur appui à la fois politique et diplomatique, et en fournissant de toute urgence l'aide financière nécessaire à l'exécution du plan d'intervention humanitaire de 2021 pour le Yémen, y compris en respectant les engagements pris et en versant sans délai les contributions annoncées, et invite tous les organismes des Nations Unies et les États Membres à appuyer le processus de

⁴ A/75/873-S/2021/437.

⁵ Voir A/72/361-S/2017/821.

développement pour remédier aux problèmes économiques et sociaux que connaît le Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites ;

14. *Constate* que la Commission nationale d'enquête intervient dans des circonstances difficiles, et que la poursuite du conflit armé et la persistance des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, ainsi que des violations du droit international humanitaire rendent nécessaires la poursuite du mandat de la Commission et l'intensification de ses travaux conformément au décret présidentiel n° 50 du 23 août 2017, et demande instamment que la Commission s'acquitte de ses tâches de manière professionnelle, impartiale et exhaustive ;

15. *Exhorte* toutes les parties au conflit armé à faire tout ce qui est nécessaire pour garantir l'efficacité, l'impartialité et l'indépendance des enquêtes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, y compris concernant la préservation d'éléments de preuve, conformément aux normes internationales, en vue d'identifier les auteurs de violations et de mettre fin à l'impunité ;

16. *Décide* de proroger le mandat du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux pour une nouvelle période de deux ans, renouvelable s'il l'autorise, selon les termes ci-après :

a) Surveiller la situation des droits de l'homme et en rendre compte, procéder à des enquêtes complètes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire qui auraient été commises par toutes les parties au conflit depuis septembre 2014, y compris sur les dimensions sexiste et liée à l'âge de ces violations, afin d'établir les faits et les circonstances des violations et des atteintes qui auraient été commises, recueillir, conserver et analyser les informations et, dans la mesure du possible, identifier les responsables ;

b) Continuer à formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer le respect, la protection et la réalisation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et donner sans relâche des orientations concernant l'accès à la justice, l'établissement des responsabilités, la réconciliation et l'apaisement, selon qu'il conviendra ;

c) Dialoguer avec les autorités yéménites et toutes les parties prenantes, notamment les organismes des Nations Unies concernés, la présence sur le terrain du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Yémen, les autorités des États du Golfe, la Ligue des États arabes et la société civile, en vue de favoriser le partage d'informations et d'apporter un soutien aux efforts nationaux, régionaux et internationaux visant à promouvoir l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire au Yémen, et d'avancer dans la mise en place de mécanismes dédiés à l'établissement des responsabilités ;

d) Dialoguer avec les autorités yéménites et toutes les parties prenantes dans le but de promouvoir des approches recommandées et des mécanismes concrets d'établissement des responsabilités qui permettent d'établir la vérité et de rendre justice et d'accorder réparation aux victimes ;

17. *Prie* le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux de lui présenter, à ses quarante-neuvième et cinquante-deuxième sessions, un compte rendu oral sur la situation des droits de l'homme au Yémen et sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'application de la présente résolution ;

18. *Prie également* le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux de lui présenter, à ses cinquante et unième et cinquante-quatrième sessions, un rapport écrit complet qui sera suivi d'un dialogue interactif ;

19. *Décide* de transmettre le rapport du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux à l'Assemblée générale, et recommande que celle-ci le transmette à tous les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies ;

20. *Exhorte* toutes les parties au conflit armé au Yémen à donner au Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux toutes les facilités d'accès nécessaires et à coopérer avec lui, pleinement et sans réserve ;

21. *Prie* le Secrétaire général, la Haute-Commissaire, l'Assemblée générale et le Haut-Commissariat de continuer d'apporter au Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux tout le soutien administratif, technique et logistique et toutes les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

22. *Prie* la Haute-Commissaire d'assurer des services effectifs de renforcement des capacités, d'assistance technique, de conseil et d'appui juridique, pour permettre à la Commission nationale d'enquête de continuer d'enquêter, dans le respect des normes internationales, sur les violations et les atteintes qui auraient été commises par toutes les parties au Yémen, et engage toutes les parties au conflit à donner à la Commission nationale et au Haut-Commissariat toutes les facilités d'accès nécessaires et à coopérer avec ces entités, pleinement et en toute transparence ;

23. *Demande* à la Haute-Commissaire de rester activement saisie de la question.
